PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENTREPRISE PAUL CALIN

3 RUE SCIERIE
88300 BARVILLE

Références : S-24-455RP

Code AIOT : 0100043066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 de la centrale à béton exploitée par l'ENTREPRISE PAUL CALIN implantée 3 RUE SCIERIE 88300 BARVILLE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement de l'agence de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE PAUL CALIN
- 3 RUE SCIERIE 88300 BARVILLE
- Code AIOT : 0100043066
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Centrale à Béton

La société PAUL CALIN exploite sous couvert d'un récépissé de déclaration du 12 septembre 2013 une centrale à béton. Cette centrale est réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions applicables pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2518.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	Dés réception des résultats
10	Fréquence des mesures de rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande d'action corrective	Dés réception des résultats
11	Surveillance des retombés de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Mesure du bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règle d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2	Sans objet
4	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté des manquements de la part de la société. Le service de l'inspection propose à Madame la Préfète des Vosges de mettre en demeure la société PAUL CALIN de mettre en place les actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règle d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Autre, implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m3, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins.
Constats : La distance entre le malaxeur et la limite du site est supérieure à 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Esthétique, propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.
Constats : Le site est maintenu en bon état. La société prévoit de changer une partie de l'installation et de remettre en l'état l'autre partie (peinture sur les silos, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).
Constats : L'exploitant réalise un contrôle annuel des installations électriques. Le dernier contrôle date de février 2024. Il fait état d'observation nécessitant des réparations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires sous un délai de 3 mois et d'en informer le service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol du bâtiment de stockage des adjuvants est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Aucun produit n'est mis sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant a mis en place un nouveau compteur. Un relevé mensuel est à mettre en place.

Le puits principal de prélèvement des eaux utilisées au niveau de la centrale est implanté au niveau de la centrale. La plaque de protection n'est pas étanche (plaque percée de trous) et présente donc un risque de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées dans le puits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois :

- le relevé mensuel sans délai ;
- une plaque en bon état au niveau du puits afin de protéger les eaux de tous déversements accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

Il n'y a pas de recyclage des eaux industrielles. L'exploitant estime une consommation de 300 à 320 litres d'eau par m3 de béton.

Il y a plus de 20 ans, l'ensemble de l'aire dédié à la centrale d'enrobage a été étanchéifié par une couche de ciment et une couche de grave ciment. A ce jour, le sol est recouvert par des matériaux liés à l'exploitation du site (terre, gravats, ...)

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées du site sont collectées principalement dans le bassin de décantation n° 2. Ce bassin est étanche.

Les eaux de nettoyage des toupies sont déversées dans le bassin de décantation n° 1 (bassin non étanche, existant depuis plus de 20 ans), elles se versent ensuite dans le bassin de décantation n° 2 (étanche) pour ensuite être dirigées vers le bassin n° 3 (bassin non étanche, existant depuis plus de 20 ans) et être rejetées dans le fossé longeant le site.

L'exploitant prévoit de prolonger le bassin n° 3 et par surverse de récupérer les eaux décantées afin de les réinjecter dans le process. La surverse de rejet au niveau du fossé doit également être surélevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant de recycler les eaux industrielles sous un délai de 6 mois.

Les bassins de décantations doivent être étanches. L'exploitant doit pouvoir justifier de leur étanchéité sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

Il n'y a pas de réseau d'assainissement dans le secteur. Ces dispositions ne sont pas applicables en l'état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : La société Laboroute a réalisé un échantillon des effluents. L'échantillon est cours d'analyse chez Eurofin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyse dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Fréquence des mesures de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Si rejets dans le milieu naturel la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats : L'exploitant a lancé la première mesure en mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de transmettre dès réception les résultats des analyses de mars 2024 ; • de réaliser une analyse des rejets des effluents au second semestre 2024. Les résultats sont à transmettre dès réceptions à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Surveillance des retombés de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures. Une mesure doit être réalisée en période estivale. L'exploitant exploite une installation de traitement des matériaux de l'autre côté de la route départementale. Le service de l'inspection n'a pas d'objection à ce que la mesure des retombées de poussières soit réaliser de manière globale au droit des deux sites (installation de traitement + centrale d'enrobage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une campagne de mesure doit être réalisée pendant la prochaine période estivale. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Mesure du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : au moins tous les trois ans (pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m^3).
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesure des niveaux sonores au droit du site. L'exploitant exploite une installation de traitement des matériaux de l'autre côté de la route départementale. Le service de l'inspection n'a pas d'objection à ce que la mesure de bruit soit réalisée de manière globale au droit des deux sites (installation de traitement + centrale d'enrobage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une campagne de mesure du bruit doit être réalisée. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois